

Définition, zones et barèmes des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie »

— Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 14.

— Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

— Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassin.

— Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de Bassin.

— Vu l'arrêté du 14 septembre 1966 du Premier Ministre fixant les limites territoriales des Agences de Bassin.

— Vu la délibération n° 68-12 approuvant le premier programme d'intervention (1969-1972) de l'Agence (document 3 D 12).

DECIDE

Article 1. — Instauration des redevances « prélèvement » et « consommation ».

L'Agence instaure et met en recouvrement, dans tout le périmètre de sa circonscription administrative et pendant la durée du programme 1969-1972, des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface, suivant les modalités définies ci-après.

Article 2. — Définition des redevables.

Sont assujetties aux redevances sur les prélèvements d'eau de nappe et de surface, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui prélèvent des eaux dans la ressource.

Sont considérées comme prélèvements dans la ressource, les opérations tendant à capter soit des eaux superficielles (constituées par un fleuve, une rivière, un lac, un étang, un canal, un barrage, etc.) soit des eaux souterraines (par puits ou forage) Le captage d'une source est un cas particulier de prélèvement d'eaux souterraines.

Sont, en outre, assujettis aux redevances sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface, toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui restituent une quantité d'eau inférieure à celles qu'elles ont prélevée.

Article 3. — Détermination de l'assiette.

1°. Redevance au titre « prélèvements » :

L'assiette du terme « Prélèvements » est constituée par le nombre de mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource et déterminés par compteurs, à défaut par l'énergie dépensée ou par tout

autre moyen de mesure ou de contrôle, selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'annexe 1 portant notamment sur les possibilités d'option du redevable.

Par exception :

1. pour les réseaux publics de distribution d'eau qui n'ont pas d'appareils de mesure, l'assiette est constituée par le volume d'eau effectivement vendu et déclaré au Fonds national pour le développement des adductions d'eaux dans les communes rurales, majoré d'un coefficient correspondant à un taux forfaitaire de pertes totales (physiques et comptables) de 40 % ;

2. pour tous les autres redevables ne disposant d'aucun moyen de mesure, le volume d'eau prélevé est estimé forfaitairement, conformément aux dispositions du paragraphe 1-14 de l'annexe 1.

2°. Redevance au titre « consommation » :

L'assiette du terme « consommation » est constituée par la différence entre le nombre de mètres cubes d'eau effectivement prélevés dans la ressource et le nombre de mètres cubes d'eau rejetés, dans la même zone de tarification.

La redevance pour consommation nette d'eau de surface est calculée pour chaque redevable et pour chacun de ses établissements dont les circuits sont indépendants.

Les quantités rejetées sont estimées forfaitairement par application des coefficients des paragraphes 2-1 de l'annexe 1.

Article 4. — Taux des redevances.

Les taux des redevances sont fixés selon le tableau ci-après, où les zones de tarification sont celles définies dans la carte et le document annexés : « Zones de tarification ».

	Eaux superficielles		Eaux souterraines
	du 1 ^{er} juin au 31 octobre	le reste de l'année	toute l'année
ZONE 1 Prélèvement	0,15 cent./m ³ (1) 20 cent./1 000 m ³ (2) 5,5 cent./m ³ (3)	— — 1 cent./m ³	5,5 cent./m ³ (4)
ZONE 2 Consommation Prélèvement	2,5 cent./m ³	—	2,5 cent./m ³ (5) 0,5 cent./m ³
ZONE 3-1	20 cent./1 000 m ³	—	2 cent./m ³
ZONE 3-2	20 cent./1 000 m ³	—	6 cent./m ³
ZONE 3-3	2,5 cent./m ³ (6)	2,5 cent./m ³ (6)	2,5 cent./m ³
ZONE 4	20 cent./1 000 m ³	—	2 cent./m ³
ZONE 5	20 cent./1 000 m ³	—	0,5 cent./m ³

- (1) Rejet au voisinage du prélèvement en amont du confluent Seine-Oise au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics.
- (2) Rejet au voisinage du prélèvement en aval du confluent Seine-Oise au moyen d'une canalisation spéciale autre que les collecteurs publics.
- (3) Autres prélèvements.
- (4) Tous prélèvements.
- (5) Du 1^{er} juin au 31 octobre.
- (6) Non compris les prélèvements en Seine et dans le canal de Tancarville.

Les taux applicables sont déterminés en fonction de la position géographique du point de prélèvement et de rejet (zone), de la nature des eaux prélevées (superficielles ou souterraines) et de la période où s'effectue le prélèvement, conformément au tableau ci-dessus.

Les zones sont définies dans l'annexe 4.

Article 5. — Période d'application de la redevance :

Les redevances ainsi définies sont dues, pendant toute la durée du programme, pour chaque période annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6. — Mise en recouvrement des redevances.

Au début de chaque période annuelle, un versement provisionnel est mis en recouvrement. Pour le calcul de ce versement, sont pris en compte les éléments connus et déclarés par le redevable, concernant la précédente période annuelle.

En cas de modification de ces éléments en cours d'année, la rectification de la redevance intervient lors de la mise en recouvrement suivante.

En cas de cessation d'activité d'un établissement, la créance devient immédiatement exigible.

En cas de création d'activité, ou de cession de fonds, un versement doit être immédiatement effec-

tué par le nouveau redevable, pour la durée de la période annuelle restant à courir depuis la date de la création.

Article 7. — Seuil de perception.

L'Agence ne met pas en recouvrement de redevances, lorsque le montant total de celles-ci pour un même redevable est inférieur à F 450.

Article 8. — Déduction de la redevance pour études 1968.

La redevance pour études (terme « prélèvement ») qui constituait un acompte à valoir sur les redevances d'intervention est déduite par quart et par an au cours des exercices 1969 à 1972.

Dans le cas où un redevable avant acquitté la redevance pour études n'est pas assujéti à la redevance définitive, le montant perçu sera intégralement remboursé en un seul versement.

Article 9. — Déclaration à fournir par les redevables.

Afin de permettre l'établissement, à l'avance, des ordres de recette correspondant au versement provisionnel de chaque période annuelle, les redevables fournissent à l'Agence tous les renseignements néces-

saires et relatifs à la période écoulée et notamment la méthode de calcul des bases d'imposition qu'il entend se voir appliquer.

Le redevable possédant plusieurs établissements distincts doit établir une déclaration par établissement.

Ces déclarations doivent être établies sur des imprimés prévus à cet effet que le redevable pourra trouver au Siège de l'Agence, dans les préfectures et sous-préfectures.

Ces déclarations doivent parvenir au Siège de l'Agence, avant le 1^{er} février de chaque année.

L'Agence est habilitée à contrôler l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations.

A défaut de déclaration dans les délais impartis, la redevance est calculée au moyen des éléments en possession de l'Agence.

Cette même disposition est applicable en cas de fausse déclaration.

Article 10. — Publication.

La présente délibération, après l'avis conforme du Comité de Bassin sur les taux et assiettes, sera publiée au Journal officiel.

Elle deviendra exécutoire, un jour franc après sa publication.

La présente délibération et ses annexes peuvent être consultées au Siège de l'Agence et adressées aux redevables, sur simple demande, à titre gratuit.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence,
François VALIRON.

Le Président du
Conseil d'Administration,
Paul DELOUVRIER.